RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

Portant extension des dispositions de l’avenant à l’accord interprofessionnel triennal 2020-2023 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) relatif à la mise en place du volume régulateur

Les dispositions de l’avenant à l’accord interprofessionnel triennal 2020-2023 adopté lors de l’assemblée générale du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) en date du 11 juillet 2022 et portant sur la mise en place du volume régulateur sont approuvées et rendues obligatoires jusqu’au 31 juillet 2023, aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d’une appellation d’origine contrôlée du ressort du CIVB et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, par arrêté interministériel du 29 septembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 9 octobre 2022 (AGRT2219026A).

VINS DE BORDEAUX

Bordeaux Cultivons demain

AVENANT A L'ACCORD TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE

MISE EN PLACE DU VOLUME REGULATEUR

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale du 11 juillet 2022,

Il a été décidé ce qui suit :

Il est inséré à la suite de l' « article 10 – Régulation de marché » de l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché les dispositions suivantes :

Article 10-1 Volume Régulateur

Dans le cadre de l'article 10 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par le CIVB, une mesure de régulation dénommée « Volume Régulateur ».

Il s'agit d'un outil de régulation de marché à vocation pérenne dont le principe est fixé dans le présent accord.

Sa mise en œuvre est précisée par un avenant annuel qui indique les appellations d'origine contrôlées concernées par la mesure et le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel autorisé.

Article 10-1-1 Principes

Chaque année, le CIVB détermine en fonction des conditions du marché un volume revendicable par hectare au-delà duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel fixé par l'INAO. Le volume revendicable par hectare est fixé par un avenant annuel.

Au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de revendication suivante, ce volume devra être revendiqué, ou, à défaut envoyé aux usages industriels.

Il est immédiatement remplacé par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite fixée par avenant pour les appellations d'origine contrôlées concernées ; il sera constitué uniquement du dernier millésime produit.

La fin de la mesure peut être décidée, à tout moment, par le bureau. Les volumes ainsi libérés doivent être revendiqués dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

Article 10-1-2 Champ d'application

Le volume régulateur s'applique à tous les opérateurs revendiquant la ou les appellations fixées dans l'avenant annuel précisant la mesure.

Les vins qui sont soumis à la mesure de volume régulateur ne peuvent faire l'objet d'aucun conditionnement, de transfert de propriété, ou de cession.

Article 10-1-3 Utilisation du volume régulateur

Libération collective

- **En fonction des besoins du marché**

La libération du volume régulateur, partielle ou totale, pour chaque appellation est décidée par le bureau du CIVB par délégation du Conseil en fonction de l'évolution des conditions du marché.

- **Annuelle**

Chaque année, à la date de dépôt de la déclaration de revendication suivante, les volumes contenus dans le volume régulateur sont libérés pour être remplacés par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Libération individuelle :

- **Déficit de récolte**

A la date limite de revendication suivante et en cas de récolte déficitaire, le volume régulateur est libéré à la hauteur du déficit. Il doit être utilisé en complément des vins issus de la récolte de la campagne en cours pour atteindre le volume revendicable par hectare.

Les vins ainsi utilisés sont revendiqués dans l'appellation d'origine contrôlée au titre du millésime au cours duquel ils ont été récoltés. Ces vins sont inscrits sur la déclaration de revendication de la campagne suivant celle de leur production, sans que le volume total de vins revendiqués au cours de cette campagne puisse dépasser le volume revendicable fixé pour la campagne en cours.

- **Situations particulières**

La liste des motifs autres que le déficit de récolte pouvant ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes est la suivante : redressement judiciaire, dépôt de bilan, liquidation ou cessation d'activité.

Ces cas font l'objet d'une demande formalisée au CIVB et d'une décision interprofessionnelle.

Revendication

Les volumes libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués dans les conditions fixées au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

Article 10-1-4 Suivi et notifications

Obligations déclaratives

Les opérateurs concernés par le volume régulateur ont l'obligation de reporter les volumes mis en réserve, dans la colonne prévue à cet effet :

- Sur la déclaration de revendication, et sans que cela vaille revendication,
- Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle,
- Sur la Déclaration de stock.

Notifications

Le CIVB tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.

Bordeaux, le 11 juillet 2022

Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Jean-Marie GARDE
Président de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux

Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et Libourne